

## Directive relative à la rémunération des interprètes

*Eu égard aux dispositions légales suivantes :*

Selon l'art. 75 al. 1 OJN, la commission administrative prépare, dans le cadre de celui de l'État, le projet de budget des autorités judiciaires et collabore de manière étroite avec le département en charge des finances (al. 3).

Selon l'art. 78 al. 4 OJN, le secrétaire général gère les finances des autorités judiciaires.

*La commission administrative arrête les principes suivants :*

1. La rémunération des interprètes comprend :
  - a. Les honoraires, soit la durée de l'audience et le temps de déplacement,
  - b. Les frais effectifs de déplacement (ticket de transport en commun ou indemnité kilométrique à 0.60 CHF le kilomètre<sup>1</sup>, repas, etc...).
2. En ce qui concerne les honoraires pour la durée de l'audience, la rémunération des interprètes s'élève à 60 CHF par heure si l'interprète est salarié et à 75 CHF par heure si l'interprète est indépendant et ceci pendant les heures usuelles de bureau (jours ouvrables de 8h00 à 19h00). Les tarifs sont majorés de 10 CHF par heure en dehors de ces heures et ceci quelle que soit l'autorité saisie.  
Le temps de déplacement est rémunéré à raison de 60 CHF par heure indépendamment du jour, de l'horaire et du statut.
3. En ce qui concerne les honoraires pour la durée de l'audience dans le cas des langues considérées comme rares, la rémunération des interprètes s'élève à 70 CHF par heure si l'interprète est salarié et à 85 CHF par heure si l'interprète est indépendant et ceci pendant les heures usuelles de bureau (jours ouvrables de 8h00 à 19h00).  
Les tarifs sont majorés de 10 CHF par heure en dehors de ces heures et ceci quelle que soit l'autorité saisie.  
Le temps de déplacement est rémunéré à raison de 70 CHF par heure indépendamment du jour, de l'horaire et du statut.
4. Dans le cas où la durée de l'audience est inférieure à 1 heure, le temps de travail est arrondi à 1 heure.
5. En cas d'annulation d'une audience dans les 48 heures précédant l'horaire prévu, l'interprète reçoit, à titre de dédommagement, une indemnité forfaitaire dont le montant dépend de la durée prévue de l'audience :
  - a. Durée inférieure à 4 heures : CHF 50.-.
  - b. Durée supérieure ou égale à 4 heures : CHF 100.-.
6. La présente directive ne s'applique pas à la langue des signes.
7. Dans le cas des interprètes salariés de l'État, le greffe remplit le formulaire « Note d'honoraires pour traduction » (selon modèle se trouvant dans JURIS) avec mention des heures effectuées et du montant des honoraires (durée de l'audience et temps de déplacement) ainsi que des frais

<sup>1</sup> 0.70 CHF / km jusqu'au 31 décembre 2017, puis 0.60 CHF / km dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018



effectifs (montant si déplacement en transport public ou nombre de kilomètres si déplacement en voiture, repas, etc.). Ce document est ensuite visé par le magistrat responsable et envoyé au secrétariat général des autorités judiciaires. Ce dernier saisit et valide le salaire occasionnel (honoraires et frais) dans le portail SIGE RH de sorte que les honoraires des interprètes soient payés sous forme de salaire et soumis aux charges sociales.

8. Dans les cas des interprètes indépendants :
  - a. Soit le greffe remplit le formulaire « Note d'honoraires pour traduction » (comme pour les interprètes salariés de l'État) et l'envoie au secrétariat général des autorités judiciaires. Ce dernier saisit la note d'honoraire dans SAP et la valide pour paiement,
  - b. Soit les interprètes établissent une facture, soumise à la TVA ou non selon leur statut, et l'envoient au centre éditique de l'État de Neuchâtel (CEEN) en indiquant le numéro de référence des autorités judiciaires (no 5100510). La facture est ensuite transmise, via SAP, au secrétariat général des autorités judiciaires qui la transmet via SAP au greffe pour validation électronique. Une fois validée, la facture est comptabilisée par le secrétariat général des autorités judiciaires et validée pour paiement.
9. La personne qui fait valoir sa qualité d'indépendant doit présenter une attestation d'indépendant délivrée par sa caisse AVS. Cette attestation doit avoir été établie pour la fonction d'interprète.
10. Lorsque la partie qui nécessite le recours à un interprète est au bénéfice de l'assistance judiciaire, la note d'honoraire est adressée au Service cantonal de la population (anciennement Service de la justice).

L'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Commission administrative des autorités judiciaires  
17.08.2022